



PELTRE - COMMUNE

Procès-verbal - 09 février 2026

Le lundi 09 février 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 03 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Walter KURTZMANN.

Secrétaire de la séance : Dominique KNECHT

Présents : Monsieur Walter KURTZMANN, Monsieur Jean-Claude BASTIEN, Madame Martine GILLARD, Madame Dominique KNECHT, Monsieur Christophe LAURENT, Madame Monique LEYDER, Monsieur Frédéric BERTRAND, Madame Nadine GARCIA, Madame Audrey HUMBERT CURIN, Madame Cathy MOMPERT, Monsieur Jean-Marc RACHULA, Madame Sophie SGRO, Monsieur Mickaël STAAT, Monsieur Vincent TILLEMENT, Monsieur Thierry WILHELM

Représentés : Monsieur Anthony CARBONNIER représenté par Monsieur Mickaël STAAT

Ordre du jour :

- 1) Vote du Compte Financier Unique 2025
- 2) Vote des taux d'impôts locaux 2026
- 3) Vote du budget primitif 2026
- 4) Fongibilité des crédits
- 5) Contraction d'un emprunt afin de financer les projets d'investissement
- 6) Mise à jour du tableau des effectifs
- 7) Autorisation de signature de la convention de déport au CSU des caméras de sécurité
- 8) Demande de subvention des associations
- 9) Approbation de la modification du nom de Metz Métropole
- 10) Approbation de la modification des statuts de Metz Métropole concernant la compétence sportive
- 11) Mise en place d'un bail à ferme
- 12) Mise à jour du RIFSEEP
- 13) Avenant au marché de maîtrise d'œuvre du Presbytère
- 14) Approbation de l'attribution de compensation 2026 de Metz Métropole
- 15) Divers

Délibérations du conseil :

Détermination des taux des impôts locaux (N° DE_2026_007)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu l'adoption définitive le 2 février 2026, du projet de loi de finances pour 2026 à la suite du recours à l'article 49.3 de la Constitution;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639 A et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-3-a)-1° ;

Considérant que la réforme de la fiscalité directe locale prévoit que la commune, au regard de l'intercommunalité à laquelle elle appartient vote des taux concernant les taxes suivantes :

- La Taxe sur le Foncier des propriétés Bâties (TFPB) ;
- La Taxe sur le Foncier des propriétés Non Bâties (TFPNB).

Considérant que la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) n'est plus perçue par les communes, mais qu'une compensation sera assurée par l'État.

Considérant que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) reste perçue par les communes si celles-ci décident d'un taux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de maintenir les taux d'imposition inchangés depuis 2025, à savoir :

- Taxe sur le foncier bâti **30,43 %** ;
- Taxe sur le foncier non bâti **40,28 %**.
- Taxe habitation résidences secondaires **12,17 %**

Budget Primitif 2026 (N° DE_2026_008)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le compte financier unique de l'exercice 2025 non encore adopté ;

Vu l'état des résultats provisoires de l'exercice 2025 certifié par Monsieur le Trésorier ;

Vu l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'adopter le budget primitif de l'exercice 2026 afin de pouvoir contracter l'emprunt nécessaire au financement des travaux engagés,

Considérant que les résultats de l'exercice 2025 peuvent être repris de manière anticipée conformément aux dispositions réglementaires et des articles L612-32 et R1612-54 du CGCT;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide de reprendre de manière anticipée les résultats de l'exercice 2025 comme suit :

Section de fonctionnement :

- Résultat de fonctionnement : 577 931,67 €
- dont excédent : 332 425,79 €

Section d'investissement :

- Solde d'exécution en déficit : 352 292,94 €
- Restes à réaliser :
 - Dépenses : 1 211 426,56 €
 - Recettes : 110 000 €

- Affecte le résultat de fonctionnement comme suit :
 - À la couverture du besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068 : 577 931,67 €
 - En report en fonctionnement (compte 002) : 0 €
- Adopte le budget primitif de l'exercice 2026, tel que présenté :
 - Section de fonctionnement :
 - Dépenses : 1 416 487 €
 - Recettes : 1 416 569 €
 - Section d'investissement :
 - Dépenses : 3 916 140,50 €
 - Recettes : 3 916 988,67 €

AUTORISE le Maire à procéder à l'exécution du budget et à signer tout document afférent à la présente délibération.

Fongibilité des crédits (N° DE_2026_009)

Mr le Maire informe l'assemblée que la nouvelle norme comptable utilisée ne permet plus de prévoir des dépenses imprévues dans chaque section afin de pallier à un manque de crédit dans certain chapitre / certaines opération.

En compensation, La M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, **ACCEPTE** cette proposition et donne pouvoir à Mr le Maire afin de procéder à ces mouvements de crédits, si nécessaire, dans cette limite de 7,5% dans chaque section sur le budget 2026.

Recours à l'emprunt - Travaux de réhabilitation de bâtiments (N° DE_2026_010)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux de réhabilitation du presbytère et de la maison d'habitation sise 6, rue de Chesny, tous deux en logements d'habitation, nécessitent d'avoir recours à l'emprunt.

Monsieur le Maire expose au Conseil les conditions financières des 4 propositions reçues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu budget primitif approuvé par délibération de ce jour et prévoyant le recours à l'emprunt,

Vu la consultation lancée auprès de divers établissements financiers, en vue de l'obtention d'un prêt relais de 1 500 000 euros destiné à financer les investissements communaux 2026,

Considérant les différentes propositions reçues en réponse à cette consultation,

Et après avoir pris connaissance du contenu du contrat de prêt et des conditions offertes par la Caisse des Dépôts et Consignation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, un emprunt d'un montant de 1 500 000€ sur une durée de 100 mois et dont le remboursement s'effectuera par période trimestrielle

Cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes :

Montant	1 500 000 €
Type d'échéance	Trimestrielle (intérêts)
Taux client	2,80 % indexé sur le livret A (1.30% + taux livret A)
Durée	300 mois
Montant du capital (constant)	60 000 €
Montant de la dernière échéance	61 680 €
Frais de dossier	1 500 €
TEG Annuel proportionnel	
Remboursement anticipé	
Réalisation du prêt	Dès la signature du contrat et avant le 30/04/2026

- De permettre à Monsieur le Maire de signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêt.

Mise à jour du tableau des effectifs (N° DE_2026_011)

Mr le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération du 17 décembre 2025. Une erreur matérielle relative à la durée hebdomadaire indiquée pour un agent a été constatée et il convient de la rectifier.

Aussi, il demande à l'assemblée de confirmer le tableau des effectifs à ce jour :

Filière / grade	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Cat A. Attaché	1	1	35h
Cat B. Rédacteur principal de 2è classe	1	1	35h
Cat C. Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1	35h
Cat C. Adjoint administratif principal 2è classe	2	2	35h
Cat C. Adjoint administratif	1	1	28h30
Cat C Agent de maîtrise principal 1ère classe	1	1	35h
Cat C. Adjoint technique principal 1ère classe	3	3	35h
Cat C. Adjoint technique	1	1	35h
Cat C. Adjoint technique principal 2è classe	1	1	28h
Cat C. ATSEM principal 2è classe	1	1	27h25
Cat C. ATSEM principal 2è classe	1	1	27h20
AGENTS NON TITULAIRES			
Cat C. ATSEM	1	1	27h20
Cat C. Adjoint technique	0	1	Non défini- selon besoin
Cat C. Adjoint administratif principal 1ere classe	0	1	35h

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

- De retirer sa délibération du 17 décembre 2025 entachée d'une erreur matérielle,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/01/2026 comme détaillé ci-dessus,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Signature de la convention de déport d'images vidéoprotection SNCF (N° DE_2026_012)

En 2007, SNCF Gares & Connexions a décidé d'accélérer son programme de vidéoprotection en renforçant l'usage et le nombre de caméras dans les gares du territoire national.

SNCF Gares & Connexions a élaboré un plan d'équipement vidéoprotection destiné à :

- Satisfaire les exigences légales et assister l'action de l'État dans sa lutte contre la délinquance ou le terrorisme,
- Fournir aux gares un système d'assistance spécifiquement conçu pour leurs besoins quotidiens de sûreté.

La mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection dans les gares s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure et des décrets pris subséquemment, fixant les règles applicables en matière de vidéoprotection affectée à la sûreté des personnes et des biens.

Pour assurer au mieux ses missions de sécurisation, Metz Métropole a souhaité que SNCF Gares & Connexions mette à disposition du centre de supervision urbain (CSU) métropolitain, comme l'autorise l'article L. 1632-2 du code des transports, en temps réel, des images des lieux ouverts au public issues du système de vidéoprotection que la gares SNCF concernées par la présente convention est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral.

La présente convention a pour objet d'étendre le dispositif de déport d'images aux gares SNCF de Metz Ville, Metz Nord, Woippy, Ars-sur-Moselle et Peltre au profit du CSU métropolitain, et du centre de commandement opérationnel et de renseignement (CCOR) de la police municipale de la ville de Metz pour les gares SNCF de Metz Ville et Metz Nord.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Mr le Maire à signer ladite convention et lui donne tous pouvoirs dans ce dossier.

Subvention aux associations (N° DE_2026_013)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des demandes de subvention reçues.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le formulaire CERFA 12156*06 et le contrat d'engagement républicain signé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'octroyer les subventions telles que définies ci-après :

Associations	Subvention sollicitée	Objet de la subvention	Subvention accordée
APEEP	600 €	Organisation du carnaval	600 € (Mme HUMBERT se retirant du vote)
Resto du cœur		Demande de soutien - Subvention de fonctionnement	Néant
Fort de Wagner (Verny)		Demande de soutien - Subvention de fonctionnement	Néant
USEP	528 €	Organisation de compétitions sportives	528 €
Une rose un espoir		Demande de soutien - Subvention de fonctionnement	Néant

Modification des statuts de l'Eurométropole de Metz suite au changement de dénomination (N° DE_2026_014)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2025 concernant le changement de dénomination de Metz Métropole en « EURO-METROPOLE de Metz » qui nécessite une modification statutaire et qui doit faire l'objet d'une approbation par les Conseils Municipaux selon les formes habituelles.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la modification des statuts de Metz Métropole afin de tenir compte du changement de dénomination,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la nouvelle dénomination de l'EPCI en "EURO-METROPOLE DE METZ"

Considérant que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord du Conseil municipal,

Considérant que ce changement de nom va engendrer des coûts non négligeables (remplacement de panneaux de ville, des logos, des cartes de visite, du papier entête, etc..). et que ceux-ci n'ont pas été chiffrés,

Considérant les contraintes financières imposées aux collectivités et les efforts d'économies demandés,

S'OPPOSE, par 14 voix contre et 2 abstentions (Mrs LAURENT et KURTZMANN), à la nouvelle dénomination proposée par la modification des statuts de la métropole de Metz.

Modification des statuts de l'Eurométropole de Metz relative à la compétence supplémentaire « Evènements sportifs d'intérêt métropolitain » (N° DE_2026_015)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2025 concernant le transfert de la compétence "événements sportifs d'intérêt métropolitain" qui une modification statutaire et qui doit faire l'objet d'une approbation par les Conseils Municipaux selon les formes habituelles.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la modification des statuts de Metz Métropole afin de tenir compte du transfert de la compétence supplémentaire « événements sportifs d'intérêt métropolitain » des Communes à Metz Métropole, laquelle sera effective après arrêté du Préfet de département,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la définition de l'intérêt métropolitain de la compétence "événements sportifs d'intérêt métropolitain" comme suit: "L'organisation d'un évènement "Marathon" constitué d'une course à pied de grand fond (42.195Km) se déroulant sur plusieurs communes de la métropole et pouvant comprendre également des activités annexes indissociables de la course principale tels que : un 10 km, des courses destinées aux enfants, un semi-marathon, et tout autre course à pied et activités qu'il serait pertinent d'y adosser"

Vu le courrier de Monsieur le Président de Metz Métropole

Considérant que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord du Conseil municipal,

APPROUVE, à 15 voix pour et 1 abstention (Mr WILHELM), la modification des statuts de Metz Métropole et le transfert de la compétence supplémentaire « événements sportifs d'intérêt métropolitain », laquelle sera effective après arrêté du Préfet de département.

Révision du RIFSEEP (N° DE_2026_016)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2017 instaurant le nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 juin 2019 révisant le RIFSEEP

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier certaines dispositions et d'adopter le règlement suivant à compter du 1^{er} janvier 2026 :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents **titulaires et stagiaires exerçant à temps complet**. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les **agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet**.
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant des articles 3-1 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Les groupes de fonctions et plafonds maximaux ont été définis sans toutefois dépasser ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat en vertu du principe de parité.

Voir tableau annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA PART IFSE

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

Le montant de l'IFSE accordé aux agents d'un même groupe de fonction peut être modulé en tenant compte de l'expérience professionnelle et de l'évolution des compétences de chacun des agents

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS DE VERSEMENT

La part correspondante à l'IFSE sera versée **mensuellement**.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle, accident de service/accident du travail, congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de mise en disponibilité, jour de grève ou suspension, l'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence ouvré, dès le premier jour.
- Ne sont pas pris en compte dans la modulation du fait des absences : les congés annuels, les congés de maternité ou pour adoption, le congé paternité, et les absences exceptionnellement autorisées (enfant malade, mariage, décès d'un proche...).

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA PART CIA

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents visés dans la présente délibération un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent, après avoir effectué l'entretien professionnel annuel

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

Pour rappel, l'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,

- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- Les qualités relationnelles de l'agent,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Sa capacité en terme d'encadrement , gestion d'équipe,
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle annuel.

CONDITIONS DE VERSEMENT

La part correspondante au CIA sera versée annuellement, sur le salaire du mois de novembre.

Si l'agent quitte la collectivité en cours d'année, la part CIA sera examinée en cours d'année, calculée proportionnellement au nombre de mois entiers travaillés et versée sur le dernier bulletin de salaire.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le Maire pourra décider de maintenir, à titre individuel, à l'agent concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué soit par application des dispositions qui précèdent ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Après en avoir délibéré, Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DÉCIDE** :

- De réviser le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ANNEXE : PLAFONDS DU RIFSEEP

Cat	Fonction		Montant plafond PELTRE		
			IFSE	CIA	Enveloppe maximale
A	Directrice des Services	Postes avec fonction d'encadrement, d'assistance aux élus, de veille juridique, d'expertise et technicité particulière et nécessitant une grande polyvalence et connaissance de l'ensemble des services.	6 000.00 €	6 000.00 €	12 000.00 €
C1	Responsables de Service	Fonction d'encadrement, habilitations réglementaires, qualification, coordination, gestion de projet, responsabilité de la sûreté d'autrui, technicité particulière	4 500.00 €	4 500.00 €	9 000.00 €
B3			3 250.00 €	3 250.00 €	6 500.00 €
C2			2 750.00 €	2 750.00 €	5 500.00 €

C2	Agent d'instruction	Réfèrent d'un service spécifique mobilisant de fortes technicités de par la complexité du domaine de compétences, maîtrise d'un logiciel métier, aptitudes à appliquer en autonomie des réglementations ou des procédures complexes, accueil d'un public particulier, assure la sécurité juridique des actions	2 200.00 €	2 200.00 €	4 400.00 €
C1			2 200.00 €	2 200.00 €	4 400.00 €
C3	Agent d'accueil	Postes opérationnels nécessitant des compétences générales transversales au monde professionnel mais hors spécificité CT ou « métiers » (exemple : poste pouvant être assuré assez facilement par une personne sur le marché de l'emploi).	750.00 €	750.00 €	1 500.00 €
C1	Agent polyvalent du service technique	Postes opérationnels avec une forte qualification et/ou forte technicité et /ou nécessitant un horaire spécifique et/ou Postes opérationnels de référent généraliste.	1 750.00 €	1 750.00 €	3 500.00 €
C3	ATSEM	Postes opérationnels avec une forte qualification /ou nécessitant un horaire spécifique et/ou des contraintes hors normes classiques et/ou Postes opérationnels de référent généraliste.	1 650.00 €	1 650.00 €	3 300.00 €

Avenant au marché de maîtrise d'oeuvre concernant les travaux de rénovation-réhabilitation du presbytère (N° DE_2026_017)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 20 juin 2024 par laquelle le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation-réhabilitation du presbytère situé au 6 rue de Gargan a été attribué au groupement Deux Points Architectes /INNOVIA/ BICOME suivant les dispositions des articles R. 2123-1 à R. 2123-8 du code de la commande publique pour les procédures adaptées.

Sur la base d'un coût prévisionnel total de l'opération estimé à 810 000€, le forfait provisoire de la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre était fixé à 81 810 € HT, de 98 172 € TTC. Le coût de cette mission décompose ainsi :

- Mission de base pour un montant de 77 760€ H.T. soit 9,60% du montant de l'enveloppe consacrée aux travaux;
- Mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (OPC) pour un montant de 4 050 € H.T. soit 0,50% du montant de l'enveloppe consacrée aux travaux.

Pour mémoire, les différents montants estimatifs des travaux de cette opération sont les suivants :

- Montant initialement estimé : 810.000,00 €HT
- Montant en phase APS : 1 043 150,00 €HT - hors cuisines
- Montant en phase APD : 1 097 195,10 €HT - hors cuisines
- Montant en phase DCE : 1 161 595,70 €HT - hors cuisines
- Montant après attribution des Marchés de travaux : 1 027 925,71 €HT - hors cuisine.

Vu les articles L.2123-1, R.2123.1 et R.2123.8 du code de la commande publique relatifs aux procédures

adaptées;

Vu les articles L.2432-1, L.2432-2, R.2431-4 et R.2431-5 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la Commande Publique relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024, attribuant au groupement Deux Points Architectes /INNOVIA/ BICOME représenté par l'architecte Benoît CORNEUX, mandataire du groupement, le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux rénovation-réhabilitation du presbytère situé au 6 rue de Gargan;

Vu le montant des travaux après attribution des Marchés de travaux arrêté à 1 027 925,71 €HT - hors cuisine et retenu pour calculer les honoraires de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2026.

Considérant l'article 4.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre, stipulant que le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif est arrêté par avenant.

Considérant la nécessité de conclure un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation-réhabilitation du presbytère situé au 6 rue de Gargan, afin d'arrêter le montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** les termes de la modification n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre portant le montant total de la rémunération à la somme de 93 735,82 €HT hors mission OPC soit 9,12% du montant des marchés de travaux (98 875,45 €HT avec la mission OPC);
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant inhérent au marché de maîtrise d'œuvre ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente modification.

Désignation du secrétaire de séance (N° DE_2026_018)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-15 ;

Considérant qu'il convient de désigner un secrétaire de séance parmi les membres du

Afin d'assurer la rédaction du procès-verbal de la séance, le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des voix :

Article 1er : Madame KNECHT Dominique, conseillère municipale, est désignée en qualité de **secrétaire de séance** pour la présente réunion du Conseil municipal.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations.

Walter KURTZMANN
Président de séance

Dominique KNECHT
Secrétaire de séance